

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 2737**

présenté par
M. Suguenot

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – Dans le délai de deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conséquences économiques et financières de l'extension de la postulation au niveau des cours d'appel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant la postulation au niveau du TGI pour les avocats, la loi supprime, de fait, le monopole territorial qu'elle a antérieurement octroyé aux avocats. Dans certains cas, le préjudice causé du fait de la loi devrait faire l'objet d'une indemnisation de l'État. Cet amendement « rapport » vise à pointer ce problème qui n'est pas envisagé dans le projet de loi mais pose un problème constitutionnel.